



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

### **Note de présentation relative à trois parcours de pêche en « No Kill »**

Conformément à l'article R.436-23 du code de l'environnement, le préfet peut dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la demande de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant l'instauration de parcours « no-kill » sur trois sites :

#### 1 - Etang du Petit Chaloy à Ouzouer-sur-Trézée

Espèces ciblées : carpes

Pas de technique de pêche restrictive

Période : jusqu'au 31 décembre 2021, date de caducité des baux de pêche de l'État

#### 2 - Etang de la Tuilerie à Champoulet et Breteau

Espèces visées : carnassiers

Techniques de pêche autorisées : leurres, mouche et mort manié

Période : jusqu'au 31 décembre 2021, date de caducité des baux de pêche de l'État

#### 3 - Base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc

Espèces ciblées : carpes et carnassiers

Technique de pêche autorisée pour le carnassier : leurre artificiel

Période : jusqu'au 31 décembre 2018, date de caducité de la convention entre la ville d'Orléans, propriétaire du site et le Sandre Orléanais, gestionnaire.

Cette demande vient officialiser des pratiques déjà existantes sur le site.

Les demandes ont été présentées en commission technique départementale le 16 octobre 2017 et ont reçu un avis favorable.

Les services de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne sont consultés pour avis en parallèle de la participation du public.